# DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **Délibération N° 2023/105**

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Membres absents : 8

**Dont membres représentés** : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

<u>Sont présents</u>: Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

<u>Absents excusés ayant donné pouvoir</u>: Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés: Laurent FOURMOND, Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

**Date de la convocation**: 13/12/2023

### CONVENTION DE COORDINATION INTERCOMMUNALE DU RIBERAL (PM) / FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

#### Rapporteur: M. Blaise FONS

M. FONS expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de délibérer sur le projet de convention de coordination intercommunale du Riberal entre les polices municipales de Baixas, Villeneuve-La-Rivière et Pézilla-la-Rivière et les forces de sécurité de l'Etat.

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention, ont vocation dans le respect de leurs compétences, à intervenir sur la totalité du territoire des trois communes. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription respective. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le projet de convention, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est représenté par :

- pour la commune de Baixas : le commandant de la BTA RIVESALTES
- pour la commune de Villeneuve-La-Rivière : le commandant de la BTA ST ESTÈVE
- pour la commune de Pézilla-La-Rivière: le commandant de la BTA MILLAS.

Il précise qu'une convention de coordination intercommunale est déjà en vigueur mais arrive à échéance ; il y a lieu de délibérer sur le nouveau projet de convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **APPROUVE** la convention de coordination intercommunale du Riberal (PM)/Forces de sécurité de l'Etat ci-annexée ;
- ► AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le : Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier — Espace Pitot — 6 Rue Pitot — 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

# Convention de coordination Intercommunale du RIBÉRAL

entre les polices municipales de Baixas, Pézilla-la-rivière et Villeneuve-la-rivière

ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT







#### Entre

le Préfet des Pyrénées-Orientales, agissant en tant que représentant de l'État, Monsieur Thierry BONNIER,

le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Perpignan, Monsieur Jean-David CAVAILLE.

et les communes représentées par leur maire

- Monsieur Gilles FOXONET, pour la commune de BAIXAS,
- Monsieur Patrick PASCAL, pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE,
- Monsieur Jean-Paul BILLES, pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan,

Sur la base d'un diagnostic local de sécurité de chaque commune établi par les brigades de gendarmerie suivantes :

- pour la commune de BAIXAS : BTA RIVESALTES
- pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE : BTA ST ESTÈVE
- pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE : BTA MILLAS

Il est convenu ce qui suit :

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, sous l'autorité du maire de la commune du lieu

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

d'intervention, ont vocation dans le respect de leurs compétences, à intervenir

sur la totalité du territoire des trois communes. Les forces de sécurité intérieure

interviennent sur le ressort de leur circonscription respective.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien

de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.

512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des

interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon

lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité

de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont

la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est

représenté par :

- pour la commune de BAIXAS : le commandant de la BTA RIVESALTES

- pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE : le commandant de la BTA

ST ESTÈVE

- pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE : le commandant de la BTA

MILLAS.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les

forces de sécurité intérieure compétentes, avec le concours des communes

signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° Protection des commerces de proximité;

8° Lutte contre les cambriolages et la délinquance de proximité ;

 $9^{\circ}$  Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes.

TITRE ler: COORDINATION DES SERVICES:

Chapitre ler : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE

et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent, à titre principal, la surveillance des

établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des

élèves :

— École maternelle et école élémentaire de BAIXAS, rue Alice Bonnaure.

— École primaire et maternelle de VILLENEUVE-LA-RIVIERE, rue des Écoles.

— Écoles, primaires et écoles maternelles, publiques et privées, de PÉZILLA-LA-

RIVIÈRE, rue des écoles et rue Paul Astor.

II.- Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE

et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent également, à titre principal, la surveillance des

points de ramassage scolaire suivants :

- Rue des Fours à Chaux, rue d'Espira, avenue Frigola et boulevard Sadi-

Carnot à BAIXAS;

- Rue du Canigou à VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE;

- Avenue du Canigou à PÉZILLA-LA-RIVIÈRE.

Article 4

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et

PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent, à titre principal, la surveillance des foires et

marchés, en particulier :

- Tous les mercredis matin au château les pins sur la commune de BAIXAS ;

- Tous les mardis et vendredis matin sur la commune de PÉZILLA-LA-

#### RIVIÈRE;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par les communes, notamment :

- Les vœux du maire,
- les carnavals,
- La fête de l'orange à VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE,
- les cérémonies du 8 mai.
- les fêtes de la musique,
- les feux de la Saint Jean,
- les fêtes nationales.
- les fêtes votives,
- les cérémonies du 1er novembre,
- les cérémonies du 11 novembre,
- les vide-greniers,
- les marchés de Noël,
- diverses festivités et manifestations sportives.

L'article 4 de la convention de mutualisation dispose que l'actualité, les circonstances locales, l'éventuelle absence d'un personnel de police et ce quel qu'en soit le motif, peuvent entraîner la nécessité de mutualiser à 100 % toutes les polices municipales pour une durée qui sera simplement acceptée par les maires des trois communes avec un simple courrier.

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations

sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la

charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies

préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité

intérieure et les responsables de service de police municipale mise à disposition,

soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des

compétences de chaque service.

Article 6

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et

PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent la surveillance de la circulation et du

stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement

dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les

mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la

route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en

application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police

judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La fourrière automobile

Traitement des stationnements des véhicules impliquant une mise en

fourrière:

1/ Tous les véhicules concernés par une procédure judiciaire sont pris en compte par la gendarmerie ;

- 2/ Tous les véhicules en infraction au stationnement relevant de l'article L. 325-1 du code de la route :
- \* La Gendarmerie Nationale assure le traitement des véhicules se trouvant sur le domaine privé.
- \* Gendarmerie Nationale et Police Municipale assurent le traitement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public.
- \* La police Municipale assurera la rédaction de la procédure, dans tous les cas, même en cas de prescription d'une mise en fourrière émanant d'un l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale :
- 3/ Tous les véhicules en voie d'épavisation, tous les véhicules épaves, relevant de l'article L. 325-1 du code de la route :
- \* La Gendarmerie Nationale assure le traitement des véhicules se trouvant sur le domaine privé.
- \* La Police Municipale assure le traitement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public ;
- \* La police Municipale assurera la rédaction de la procédure, dans tous les cas, même en cas de prescription d'une mise en fourrière émanant d'un l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale ;
- \* La Gendarmerie Nationale et la police Municipale prennent en charge le traitement des véhicules épaves relevant de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

Article 7

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et

PÉZILLA-LA-RIVIÈRE informent au préalable les forces de sécurité intérieure des

opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions

qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les polices municipales des communes de BAIXAS,

VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent plus particulièrement

les missions de surveillance du territoire formé par les trois communes dans les

créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures, de 20 heures à 1 heure lors des

services nocturnes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles

2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le

représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes

signataires de la présente convention dans le délai nécessaire à l'adaptation des

dispositifs de chacun des services.

En effet, comme indiqué dans la convention de mise en commun des agents, les

mutualisations prévues d'après des plannings précis établis plusieurs mois à

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

l'avance, peuvent être modifiées à tout moment en fonction des besoins, des

urgences ou de l'actualité et ce afin d'être au plus près des besoins des

communes, des administrés ou pour pallier toute absence d'un policier, quel

qu'en soit le motif, dans l'une des communes signataires de la présente

convention.

L'agent en charge des plannings devra en informer tous les maires et les agents

concernés par ces mutualisations supplémentaires, en établir un bilan semestriel

et annuel afin de veiller à la répartition équitable des tâches, des horaires de

travail et du surcoût financier de chaque mutualisation supplémentaire.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité intérieure et les responsables des polices

municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-

RIVIÈRE se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles

relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des

communes signataires, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues

par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au

procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime

nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats

enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées tous les trimestres au sein des locaux des brigades de gendarmerie territorialement compétente sur les communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE.

- Toutefois des réunions extraordinaires pourront avoir lieu pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles. Le responsable de la police municipale ou son représentant s'informe quotidiennement auprès du commandant de brigade territorialement compétent de l'influence des patrouilles de surveillance nocturne ou diurne, sur l'évolution de la délinquance soit l'augmentation ou la diminution des plaintes auprès de ces services.
- Le commandant de brigade territorialement compétent et le responsable de la police municipale échangent des informations sur les horaires, les lieux et jours de semaine pendant lesquels la délinquance s'accroît afin d'orienter les services de surveillance, par rapport à ces constatations.
- Les informations concernant les délits commis dans la commune, seront centralisées auprès du commandant de brigade territorialement compétent pour un suivi de l'évolution de la délinquance dans la commune, par regroupement de toutes les sources de renseignements.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité intérieure sur le territoire des communes signataires et les responsables des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE assurent s'informer mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE informent le commandant de la brigade territorialement compétente du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les personnels des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE sont amenés à sortir du territoire communal dans l'exercice de leurs missions au quotidien afin d'assurer des liaisons auprès de leurs gendarmeries respectives ou lors d'une intervention dès que l'officier de police judiciaire le plus proche doit être sollicité.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes prévues par la présente convention, par les agents de Police Municipale autorisés, mais aussi selon les dispositions suivantes :

« afin de se rendre en Gendarmerie, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ou devant tout officier de police judiciaire le plus proche, pour la remise des écrits professionnels, procédures judiciaires, des liaisons administratives, dans le cadre des réunions périodiques ou bien lors de la mise à disposition d'une personne appréhendée et faisant l'objet d'une conduite devant l'OPJ territorialement compétent, ou le plus proche, en application de l'article 73 du code de procédure pénale. »

Les personnels des polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE sont équipés d'armes de catégorie B et D.

Les policiers municipaux sont tous équipés de gilet pare-balle.

L'annexe 2 de la présente convention de coordination détaille le nombre d'agents de police municipale, le type d'armes et d'équipements détenus par les

communes. Celle-ci comprendra :

- le nom, le prénom et le grade des policiers municipaux ;

- le nombre et le type d'armes autorisées par arrêté préfectoral ;

- les équipements divers.

Toute modification du nombre d'armes ou de type d'armes utilisées fera l'objet

d'une nouvelle annexe 2 qui sera à transmettre en préfecture aux bureaux

concernés:

Bureau de la sécurité Intérieure :

bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Bureau des polices administratives de sécurité :

pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et

PÉZILLA-LA-RIVIÈRE donnent toutes informations aux forces de sécurité

intérieure sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de

l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité intérieure et les responsables des polices

municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-

RIVIÈRE peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun

sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité intérieure,

ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont

systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la <u>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</u> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité intérieure.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les <u>articles 21-2</u> et <u>78-6</u> du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les <u>articles L. 221-2</u>, <u>L. 223-5</u>, <u>L. 224-16</u>, <u>L. 224-17</u>, <u>L. 224-18</u>, <u>L. 231-2</u>, <u>L. 233-1</u>, <u>L. 233-2</u>, <u>L. 234-1</u> à <u>L. 234-9</u> et <u>L. 235-2</u> du code de la route, les agents de la police municipale mise à disposition doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité intérieure et le responsable de la police municipale mise à disposition précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

Les communications entre les polices municipales des communes de BAIXAS,

VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE et les forces de sécurité

intérieure pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une

ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies

d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En accord avec les maires signataires de cette convention, pour ce qui concerne

la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, le

préfet des Pyrénées-Orientales et M. Gilles FOXONET, pour la commune de

BAIXAS, M. Patrick PASCAL, pour la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE, M.

Jean-Paul BILLES, pour la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, conviennent de

renforcer la coopération opérationnelle entre les polices municipales des

communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE ci-

dessus nommées et les forces de sécurité intérieure.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des

communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE

amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs

modalités d'engagement ou de mise à disposition;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par le biais de lignes téléphoniques

réservées ou internet

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des

éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict

respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui

encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi

les informations utiles, notamment en matière de d'accidentalité et de sécurité

routière ainsi que dans les domaines suivants :

Personnes recherchées, véhicules volés, cambriolages, lutte contre la

toxicomanie, vols divers, dégradations, incivilités, zones de regroupements

portant atteinte à la tranquillité publique, violences familiales et scolaires.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt d'un matériel radio de la

police municipale, si le matériel est disponible, afin d'échanger des informations

opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence

commune, ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la

communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate

des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement

commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée

par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit

notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions

consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de

supervision urbaine et d'accès aux images;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable

des forces de sécurité intérieure, ou de son représentant, mentionnées à l'article

11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces

missions;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en

situation de crise;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en

direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de

contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la

République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de

l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis

par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de

contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux

polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au

système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives

permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre

l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre

l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.

251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe

les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile

notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle

du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que

leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles

la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du

véhicule est encourue;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les

opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances,

à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les

relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace

public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des

compétences respectives des forces de sécurité intérieure et des polices

municipales des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-

RIVIÈRE, les maires précisent qu'ils souhaitent renforcer les actions de proximité

de la police municipale par le développement de patrouille à VTT.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du

présent titre implique l'organisation des formations suivantes maîtrise des

fondamentaux concernant l'intervention professionnelle au profit de la police

municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs

issus des forces de sécurité intérieure qui en résulte, s'effectue dans le cadre

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités

fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires

signataires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce

rapport est communiqué au préfet et aux trois maires. Copie en est transmise

au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle

au cours d'une réunion entre le Préfet et les trois maires. Le Procureur de la

République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable

par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois

par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les maires de

BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE, PÉZILLA-LA-RIVIÈRE et le préfet des

Pyrénées-Orientales conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une

mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du

ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec

l'Association des maires de France.

Fait à

lе

Le Maire de Baixas

Le Maire de Villeneuve-la- Le Maire de Pézilla-la-

Rivière

Rivière

Gilles FOXONET

Patrick PASCAL

Jean-Paul BILLES

Le Préfet

Le Procureur de la République

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105

Thierry BONNIER

Jean-David CAVAILLE

# ANNEXE 1

Correspondant en Gendarmerie				
Nom et grade	Adresse électronique	Téléphone		
Capitaine MANGENOT Angeline	Angeline.mangenot@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.24.37.35.79		
Major ROUVIERE Pascal	pascal.rouviere@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.21.00.23.03		
Major CLEMENT Laurent	laurent-c.clement@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.01.14.08.88		

en date du 22/12/2023 ; REFERENCE ACTE : D\_2023\_105



### 1 - Les policiers municipaux

Les policiers municipaux				
Nom et grade	Armes (O/N)	Adresse électronique	Téléphone	
Chef De Service Principal de 1ère classe Xavier DUBOIS	0	xavier.dubois@baixas.fr	06.78.44.12.24	
Brigadier-Chef principal Ludovic BONET	0	ludovic.bonet@baixas.fr	06.84.62.69.74	
Brigadier-Chef Principal Christopher VILA	0	c.vila@66610.fr	06.88.96.24.72	
Brigadier-Chef Principal Séverine LAURENS	0	police@mairie-pezilla-riviere.fr	06.42.76.03.58	
Brigadier-Chef Principal Philippe BLANC	0	police@mairie-pezilla-riviere.fr	06.58.26.13.69	

## 2 – L'armement et équipement

- · A Armement des policiers municipaux
- · Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de BAIXAS
- 2 armes de poing chambrées pour le 9mm
- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques

· Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de VILLENEUVE-LA-

RIVIÈRE

- 1 arme de poing chambrée pour le 9mm

- 1 Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D

- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique

· Autorisation par arrêté préfectoral pour la commune de PÉZILLA-LA-

RIVIÈRE

- 2 armes de poing chambrées pour le 9mm

- 2 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D

- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques

· B - Équipements divers

Les policiers municipaux des communes de BAIXAS, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE et PÉZILLA-LA-RIVIÈRE portent des gilets pare-balles, possèdent des caméras

piétons et des pièges photographiques.

LOCAUX:

BAIXAS : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, 1 boulevard de la République, d'une superficie de 25 m²: 3 postes de travail et des locaux équipés d'un coffre-fort pour l'armement et du centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (32 caméras).

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville, avenue du Canigou, d'une superficie de 15 m² : 1 poste de travail

et 1 local avec coffre-fort et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection (12 caméras).

PEZILLA-LA-RIVIERE : 1 poste de police municipale situé 48 avenue de la République, d'une superficie de 20 m² : 2 postes de travail. Un local à proximité avec coffre-fort pour l'armement et un centre de supervision pour le dispositif de vidéo protection. (40 caméras).

#### **FLOTTE DE VEHICULES** :

BAIXAS: Renault Kangoo, 2 V.T.T.

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : Peugeot 206

PEZILLA-LA-RIVIERE : Dacia Duster

#### **VERBALISATION ELECTRONIQUE (PVe)**:

BAIXAS : 2 appareils numériques portables

VILLENEUVE-LA-RIVIERE : 1 appareil numérique portable

PEZILLA-LA-RIVIERE : 2 appareils numériques portables